

PERSONNEL

Création de postes pour besoins occasionnels ou saisonniers

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agent non titulaire pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou à un besoin occasionnel, durant une période maximale de 6 mois dans le 1^{er} cas et durant une période de trois mois renouvelable à titre exceptionnel dans le second cas.

1. Création d'un poste d'opérateur des activités physiques et sportives pour besoin saisonnier durant la période estivale

Un renforcement de l'effectif s'avère nécessaire pendant la période estivale au service des sports.

La fréquentation de la piscine municipale évolue pendant la période d'été. L'amplitude d'ouverture est la plus grande, la piscine est ouverte jusqu'à 20 heures certains jours. Cette amplitude horaire et la période des congés annuels nécessitent de renforcer d'une part l'effectif des maîtres nageurs sauveteurs et d'autre part, l'effectif des agents titulaires pour assurer l'accueil et la sécurité de l'équipement.

C'est la raison pour laquelle il convient, pour le bon fonctionnement de ce service, de procéder au recrutement d'un opérateur des APS durant cette période.

En conséquence, je vous propose :

Durant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2008, la création d'1 poste d'opérateur des APS.

Coût de ce poste pour la période considérée : 6 000 €.

2. Création de deux postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe pour besoin occasionnel

Un poste de rédacteur et un poste d'adjoint administratif sont actuellement vacants au service gestion emploi formation - secteur recrutement de la Direction des Ressources Humaines.

Une réflexion sur le transfert de certaines missions au service administration budget et carrières est actuellement en cours.

Toutefois, durant cette réflexion, il est nécessaire d'affecter temporairement deux agents de catégorie C, afin de permettre la continuité du service rendu.

En conséquence, je vous propose la création :

De deux postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe.

Pour 3 mois renouvelable une fois à compter du 01/07/08.

Coût : 29 000 €.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 012.

PERSONNEL

Création d'un poste d'opérateur des activités physiques et sportives pour besoin saisonnier

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement durant la période estivale,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 38 voix pour et 5 voix contre

ARTICLE 1 : DECIDE, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2008, la création d'un poste d'opérateur des activités physiques et sportives territorial à temps complet pour besoin saisonnier.

ARTICLE 2 : DIT que cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut : 287, indice réel majoré : 283.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 JUIN 2008

PERSONNEL

Création de deux postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe pour besoin occasionnel

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

considérant la réflexion en cours relative à la répartition des missions entre le service gestion emploi formation et le service administration budget et carrières nécessite, pour mener à bien ses missions, de renforcer temporairement l'effectif des agents titulaires,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 38 voix pour et 5 voix contre

ARTICLE 1 : DECIDE, la création de deux postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe non titulaire pour besoin occasionnel, à compter du 01/07/08 pour une période de 3 mois renouvelable une fois, au service gestion emploi formation.

ARTICLE 2 : DIT que ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut 281, indice réel majoré : 283.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 JUIN 2008